



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assiette

Question écrite n° 39799

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les attentes exprimées par les rapatriés dans le domaine fiscal. Ces derniers demandent que les aides au désendettement soient défiscalisées, comme c'est le cas de l'indemnisation prévue par la loi du 26 décembre 1961, qui procède du même esprit. Ils font valoir à l'appui de leur revendication que selon le code général des impôts une somme perçue à titre de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice moral ou matériel ne doit pas être prise en compte pour la détermination du bénéfice imposable. Ils souhaitent en outre que les rentes viagères destinées aux harkis ne soient pas assujetties à l'impôt sur le revenu. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de ces légitimes revendications.

Texte de la réponse

Les aides accordées, sous forme d'abandons de créances ou de subventions de l'Etat, dans le cadre du dispositif d'aide au désendettement des rapatriés réinstallés constituent un profit exceptionnel imposable au titre de l'année de leur obtention conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts. Le régime d'exonération des indemnités perçues auquel il est fait référence concerne les sommes versées, au titre de l'indemnisation des Français dépossédés, dans le cadre de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 dont l'article 48 prévoyait expressément la non-imposition. En revanche, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986, relatif au désendettement des rapatriés, a un tout autre objet et ne comporte aucune disposition fiscale dérogatoire autorisant l'exonération des remises de dettes consenties. Cela étant, du fait de la situation dégradée des entreprises concernées, le profit né de l'extinction de ces dettes devrait très généralement être effacé par l'imputation des déficits antérieurs reportables. Dans les cas exceptionnels où les aides allouées aux rapatriés entraîneraient la réalisation d'un bénéfice imposable, créant de ce fait une charge fiscale à laquelle ils ne peuvent faire face, les intéressés peuvent demander une remise gracieuse des cotisations d'impôt ainsi mises à leur charge. A cet égard, l'instruction du 29 décembre 1999, publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 13 S-1-00, prévoit une remise gracieuse systématique consistant en une imputation, selon le cas, sur le revenu imposable du contribuable ou sur le résultat imposable de l'entreprise, du montant des déficits provenant de l'activité professionnelle en cause et qui se sont prescrits au cours des trois années précédant celle de l'imposition de la subvention. Pour les contribuables qui resteraient redevables de cotisations après l'application de cette mesure, les directions des services fiscaux procéderont à un examen complémentaire bienveillant de la situation fiscale de ces contribuables dès lors que leur moralité fiscale n'aura pas été mise en cause par le passé. A cette fin, et afin de favoriser une homogénéité des décisions qui seront prises, un correspondant départemental, chargé d'instruire au plus vite les demandes, a été désigné dans chaque direction des services fiscaux concernée. Enfin, si un différend persiste, les intéressés pourront adresser un pourvoi gracieux au directeur général des impôts. Par ailleurs, l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1999 institue une rente viagère non réversible en faveur des personnes désignées par le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie. Cette prestation est exonérée d'impôt sur le revenu en

application du 9/ de l'article 81 du code général des impôts et, par suite, de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39799

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 2000, page 133

Réponse publiée le : 22 mai 2000, page 3118